

# ASSOCIATION "LE CHARME DE WIMEREUX"

## Statuts

### TITRE PREMIER

#### Dénomination, durée, siège

##### Article 1 :

L'association "Le Charme de Wimereux" est une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à : La mairie de Wimereux - Place Albert 1er - 62930, Wimereux. L'adresse du siège social de l'association pourra être modifiée par l'assemblée générale ordinaire si la nouvelle adresse se situe dans le département du Pas-de-Calais.

##### Article 2 :

Le but de l'association est la sauvegarde du patrimoine architectural et paysager de Wimereux, la sensibilisation de ses habitants et des estivants à son histoire et la préservation de la qualité de vie dans la commune.

##### Article 3 :

L'association s'interdit :

- toute discussion d'ordre politique ou religieux.
- toute aide à un organisme poursuivant un but commercial ou politique.

##### Article 4 :

Les moyens d'action sont ceux autorisés par la loi et conformes à l'article 2 des statuts, notamment les visites guidées, les réunions d'information, la publication de journaux et de livres, la participation aux organismes et associations en matière d'urbanisme, d'environnement, de culture et de tourisme...

L'association exerce son action sur la commune de Wimereux dans le domaine de l'urbanisme pour un aménagement harmonieux de son territoire et dans le domaine de l'environnement pour la conservation des ressources et milieux naturels, de la biodiversité et contre toute source de pollutions et nuisances.

Elle exercerait également son action à l'égard de tout fait existant ou en projet qui serait situé en dehors de sa compétence géographique et de nature à porter atteinte à l'environnement et aux paysages de la commune de Wimereux.

L'association peut s'affilier à différentes fédérations et autres structures répondant à ses objectifs.

## TITRE DEUXIÈME

### Composition de l'association

#### Article 5 :

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs.

- Membres actifs bénéficiant de 1 droit de vote pour les individuels et de 2 droits de vote pour les couples

Il faut avoir acquitté la cotisation annuelle, avoir 18 ans révolus le jour de l'adhésion et avoir reçu l'agrément du Conseil d'Administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

- Membres d'honneur ne bénéficiant pas de droit de vote mais exonérés de cotisation

Les personnes physiques ou morales ayant rendu des services exceptionnels à l'association.

- Membres bienfaiteurs bénéficiant de 1 droit de vote

Les personnes physiques ou morales qui, par leur participation financière importante, apportent leur concours à l'association.

#### Article 6 :

L'adhésion d'un membre de l'association impose à celui-ci le respect des statuts de l'association ainsi que celui du règlement intérieur.

#### Article 7 :

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour non paiement de cotisation
- en cas de décès
- par la démission notifiée au président de l'association par lettre recommandée
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, sur proposition de l'un de ses membres pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration.

## TITRE TROISIÈME

### Ressources

#### Article 8 :

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles versées par ses membres.
- des dons qui pourraient être faits à l'association.
- des subventions qui peuvent lui être accordées dans le cadre de ses activités et de toute subvention autorisée par la loi.
- des actions conformes à la loi définies en accord avec le Conseil d'Administration et exercées dans le cadre des objectifs de l'association.

## TITRE QUATRIÈME

### Le Conseil d'Administration

#### Article 9 :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 4 membres et d'au plus 18 membres élus par l'assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de trois années entières et consécutives et renouvelables par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de l'un de ses membres, le Conseil d'Administration» pourvoit provisoirement à son remplacement qui sera soumis à ratification à l'assemblée générale

Le pouvoir de ce membre ainsi élu prend fin à la date où aurait dû expirer le membre remplacé.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection. Il doit jouir de ses droits civiques si majeur et avoir acquitté sa cotisation depuis plus de six mois.

#### Article 10 :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent percevoir de rétribution est ciel qualité ni en raison de celle membre du bureau.

Toutefois le Conseil d'Administration fixe le montant des frais qui seront alloués à ses membres pour des déplacements, missions ou représentations qu'ils effectueraient dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux stipulations contenues dans le règlement intérieur.

#### Article 11 :

Le Conseil d'Administration élit chaque année, parmi ses membres et à bulletin secret, un bureau composé :

- d'un président et, éventuellement, d'un vice-président
- d'un secrétaire et, éventuellement, d'un secrétaire adjoint
- d'un trésorier et, éventuellement, d'un trésorier adjoint.

Les membres sortants sont rééligibles.

#### Article 12 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il est convoqué, par écrit quinze jours au moins avant la date de la réunion. La convocation doit indiquer l'ordre du jour.

Le bureau prépare les délibérations du Conseil d'Administration.

#### Article 13 :

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Il sera tenu un procès-verbal des séances par le secrétaire.

#### Article 14 :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans le cadre des articles 2, 3 et 4 pour la gestion et la direction de l'Association y compris de décider d'ester en justice devant les juridictions et mandater à cette fin le Président ou tout adhérent de l'Association jouissant du plein exercice de ses droits civiques.

- Il fixe le montant de la cotisation annuelle qui sera approuvé par l'assemblée générale.
- Il délibère et statue sur toutes les propositions qui lui sont présentées ainsi que sur l'attribution des recettes et des dépenses.

Le bureau expédie les affaires courantes dans l'intervalle des séances du conseil d'administration et prend, s'il le faut, les décisions d'urgence pour le bien de l'association sous réserve d'en référer au Conseil d'Administration lors de sa prochaine réunion.

#### Article 15 :

Le bureau est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration. Il représente l'association en justice, tant en demandeur, qu'en défendeur, et dans tous les actes de la vie civile.

Le président est responsable du bureau. Il peut déléguer ses pouvoirs à tout autre membre de l'association qu'il aura désigné.

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association et tient un livre des recettes et des dépenses. Il ne peut engager aucune dépense sans l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux. Il est responsable des convocations aux réunions du bureau, du Conseil d'Administration, et de l'assemblée générale.

### TITRE CINQUIÈME :

#### L'assemblée générale

#### Article 16 :

L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres de l'association. Elle se réunit au cours du premier semestre de chaque exercice.

Elle est convoquée, par écrit, par le secrétaire, quinze jours au moins avant la date de la réunion fixée par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour doit être indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour est celui arrêté par le Conseil d'Administration. Peuvent y être rajoutées des propositions émanant des membres et communiquées par écrit au président entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre précédant la date de l'assemblée générale.

#### Article 17 :

L'assemblée générale

- vote le rapport moral de l'association
- vote le rapport financier de l'association

- affecte le résultat de l'exercice
- donne quitus au Trésorier
- délibère sur les questions diverses
- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration [et](#)
- vote le montant de la cotisation proposée par le Conseil d'Administration

Article 18 :

Pour être éligible à voter, il faut être à jour de sa cotisation (année N-1) le jour de l'assemblée générale (année N)

- le vote par correspondance est interdit
- le vote par procuration est autorisé à concurrence de 2 procurations par membre.

Article 19 :

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité des membres présents quel que soit le nombre de ceux-ci. Toutefois si l'un des membres présent en fait la demande, le vote se fera à bulletin secret.

Article 20 :

L'assemblée générale extraordinaire n'est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande des deux tiers des membres actifs, qu'en cas d'extrême importance ou pour une modification des statuts.

Elle délibère selon les mêmes règlements que l'assemblée générale ordinaire.

## TITRE SIXIÈME :

### Dissolution

Article 21 :

L'association pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire ou par décision judiciaire.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et 15 du décret du 16 août 1901.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les Associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevrait le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association qui seraient investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

TITRE SEPTIÈME :  
Dispositions administratives

Article 22 :

Tous les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du Conseil d'Administration.

Article 23 :

Le Conseil d'Administration juge de l'utilité de rédiger un règlement intérieur précisant les modalités de l'application des statuts.

Les statuts comprennent 23 articles.

Fait à Wimereux le 27 février 2016